

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE DOUZE DÉCEMBRE**

Maître Christophe CHAMBAUD Notaire Associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée dénommée "SELARL Christophe CHAMBAUD et Karine VISTORKY-CHAMBAUD, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial sis à PRECY SUR OISE (Oise), 15 rue du Martray, soussigné

A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIÉTÉ

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Madame Raymonde Françoise, Yvonne GITEAU, en son vivant retraitée, demeurant à L'ISLE ADAM (95290), 5 grande rue,
Née à SAINT CENERE (53150), le 29 août 1932.

Veuve en uniques noces de Monsieur Aristide Louis, Florent CÔME.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédée à L'ISLE ADAM (95290), le 05 juin 2022.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Elle n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 29 novembre 2022.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, elle a laissé pour recueillir sa succession dans l'ordre des descendants :

- **Madame Chantal Raymonde Arise COME**, retraitée, demeurant à L'ISLE ADAM (95290), 12 avenue des écuries Conti.

Née à LA FERTE BERNARD (72400), le 07 juin 1953.

Divorcée de Monsieur Mohand Lakchal BENIDJER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny le 11 janvier 2000.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa fille.

Héritière à concurrence de la moitié de la succession.

- **Monsieur Thierry Aris Raymond COME**, Gérant de société, demeurant à MONTMAGNY (95360), 1 mail Charles Huault.

Né à PARIS 15ème arrondissement (75015), le 11 août 1962.

Divorcé de Madame Michèle Jeanne CAUDRON, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 30 mars 1999.

De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son fils.

Héritier à concurrence de la moitié de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne les héritiers :

- Madame Chantal COME est présente.
- Monsieur Thierry COME est présent.

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête :

Du ou des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Enfin, sont ici rappelées les dispositions de l'article 780 du Code civil aux termes desquelles la faculté d'opter se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession et que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : *"Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts"*.

Recel successoral - Qu'aux termes de l'article 778 du Code civil, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés et que les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession, les légataires et, à titre subsidiaire, contre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fichiers FICOPA - FICOVIE - De l'existence du Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOPA) servant à recenser les comptes de toute nature ouverts en France et fournir les informations sur les titulaires de ces comptes aux personnes habilitées ; de l'existence du Fichier des Contrats d'assurance Vie (FICOVIE) recensant les contrats de capitalisation et d'assurance-vie et permettant de fournir des informations aux personnes habilitées pour éviter leur déshérence.

Les comparants requièrent expressément le notaire soussigné d'interroger lesdits fichiers, afin de ne laisser aucun compte ou contrat en déshérence.

ANNEXES

Au présent acte authentique sur support électronique sont demeurés rattachés le ou les documents suivants :

- Une réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune disposition de dernières volontés de la défunte n'a été mentionnée sur ledit fichier.

- Ainsi qu'un acte de décès délivré par la mairie de l'Isle Adam, le 8 juin 2022.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un acte de décès de Madame Raymonde Françoise, Yvonne GITEAU, numéro 91, dressé le 08 juin 2022 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de L'ISLE ADAM, le 08 juin 2022, et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait d'acte de naissance de la défunte, un extrait d'acte de naissance et de mariage de chacun des ayants droit.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayants droit, qui s'y obligent expressément.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs

ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

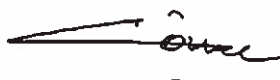
DONT ACTE sur support électronique

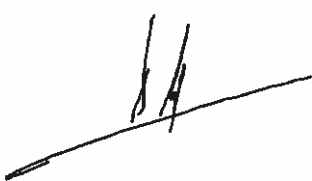
Fait et passé à PRECY SUR OISE, en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Christophe CHAMBAUD

Monsieur Thierry COME a signé à l'office le 12 décembre 2023	
--	--

Madame Chantal COME a signé à l'office le 12 décembre 2023	
--	--

et le notaire Me CHAMBAUD CHRISTOPHE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE DOUZE DÉCEMBRE	
---	--



ETUDE : 60081

Référence : COME

CHAMBAUD & VISTORKY-CHAMBAUD
NOTAIRES ASSOCIES
BP 7
15 RUE DU MARTRAY
60460 PRECY SUR OISE

Folio 1 / 1

29/11/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022112981885

Nom: **GITEAU**

Sexe : **F**

Prénoms : **Raymonde, Françoise, Yvonne**

Né(e) le : **29/08/1932** à : **53 SAINT CENERE, MAYENNE, FRANCE**

Conjoint : **COME**

Date de décès : **05/06/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 29/11/2022



ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2022 / N° 91

ACTE DE DECES N° 91

Raymonde, Françoise, Yvonne GITEAU

Date et heure du décès : le cinq juin deux mille vingt deux à neuf heures quarante cinq minutes ---
Lieu : 5 Grande Rue, L'Isle-Adam (Val-d'Oise), en son domicile.-----

NOM : GITEAU-----
Prénoms : Raymonde, Françoise, Yvonne-----
née le : 29 août 1932-----
à : Saint-Céneré (Mayenne)-----
profession : retraitée-----
fille de : Raymond, Albert, Felix GITEAU, décédé-----
et de : Yvonne, Victorine, Eugénie GUYO, décédée-----
Veuve de : Aristide, Louis, Florent CÔME-----

Déclarant : Vincent DONNÉ, 56 ans, conseiller funéraire des Pompes Funèbres -----
Général à L'ISLE ADAM (Val d'Oise) 14, rue Saint Lazare-----

Date et heure de l'acte : le 8 juin 2022 à 10 heures 23 minutes-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Julie, Elodie -----
BETTEX, Adjointe Administrative, officier de l'Etat Civil par délégation
du Maire de L'Isle-Adam, avons signé avec le déclarant.-----

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à L'Isle-Adam,
le 8 juin 2022
L'Officier de l'Etat Civil



Officier d'Etat Civil
déléguée

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 9 pages, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à PRECY SUR OISE, le 18 Janvier 2024

